

# Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune de Lannemezan

## Concertation locale

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables place les collectivités locales au cœur de la planification et prévoit qu'elles définissent des **zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables (ZAER)** sur leurs territoires.

### *Pourquoi des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) ?*

→ La réduction des émissions de gaz à effet de serre passe par une diminution de la consommation d'énergie fossile et une électrification massive de notre économie. Ainsi, **nos besoins en électricité vont s'accroître et seul le développement massif des énergies renouvelables nous permettra de répondre à ce double objectif.**

→ Il est donc nécessaire de planifier le développement des énergies renouvelables. **La loi du 10 mars 2023 fait des communes les acteurs clés de cette planification.**

### *Qu'est-ce qu'une zone d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) ?*

→ Une ZAER est une **zone définie par la commune comme prioritaire pour l'installation de projets d'énergies renouvelables** (photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, la méthanisation ...). Les ZAER doivent ainsi faciliter la mise en œuvre des projets et seront progressivement intégrées dans les documents de planification.

→ **Les ZAER ne sont pas exclusives** : des projets d'énergies renouvelables pourront être autorisés en dehors de ces zones, mais ils ne bénéficieront pas des avantages et des simplifications procédurales permis par les ZAER.

### *Quel est l'intérêt pour les communes de définir des ZAER ?*

→ Les communes peuvent **maîtriser l'installation de projets en les attirant sur les implantations qu'elles jugent plus opportunes sur leur territoire.**

→ **Les délais des procédures d'instruction** en amont de chaque projet sont plus précisément encadrés.

→ **L'acceptabilité des projets est renforcée** par les ZAER, qui permettent de structurer le débat local et de tenir compte des contraintes de chaque commune.

### *Quelles ZAER pour la commune de Lannemezan ?*

→ Considérant l'occupation des sols de la commune, il est proposé d'inscrire deux types de zones (voir cartes ci-jointes) :

→ **Zones de production d'énergie photovoltaïque au sol ou diffuse sur toitures et ombrières.** Ces zones correspondent à des zones commerciales et d'activités tertiaires implantées ou en devenir, des zones industrielles actives ou en friche, et une zone le long de l'autoroute.

→ **Zone de production d'énergie géothermique et d'énergie photovoltaïque** dans l'environnement immédiat d'une future zone activités ludiques et sportives (centre aquatique, ...).

### *Concertation locale sur les ZAER de Lannemezan ?*

La loi prévoit que la cartographie des ZAER fasse l'objet d'une **concertation locale**, selon des modalités choisies librement par la commune, en associant le public.

La commune a donc décidé de mettre à disposition une carte des zones projetées (sur son site internet et en mairie du 12/01/2024 au 22/01/2024) afin de recueillir les avis ou observations éventuelles.

Des demandes de renseignements, les avis et observations, pourront être adressés à la Mairie de Lannemezan :

**Michel Tujague**

05 62 40 72 91

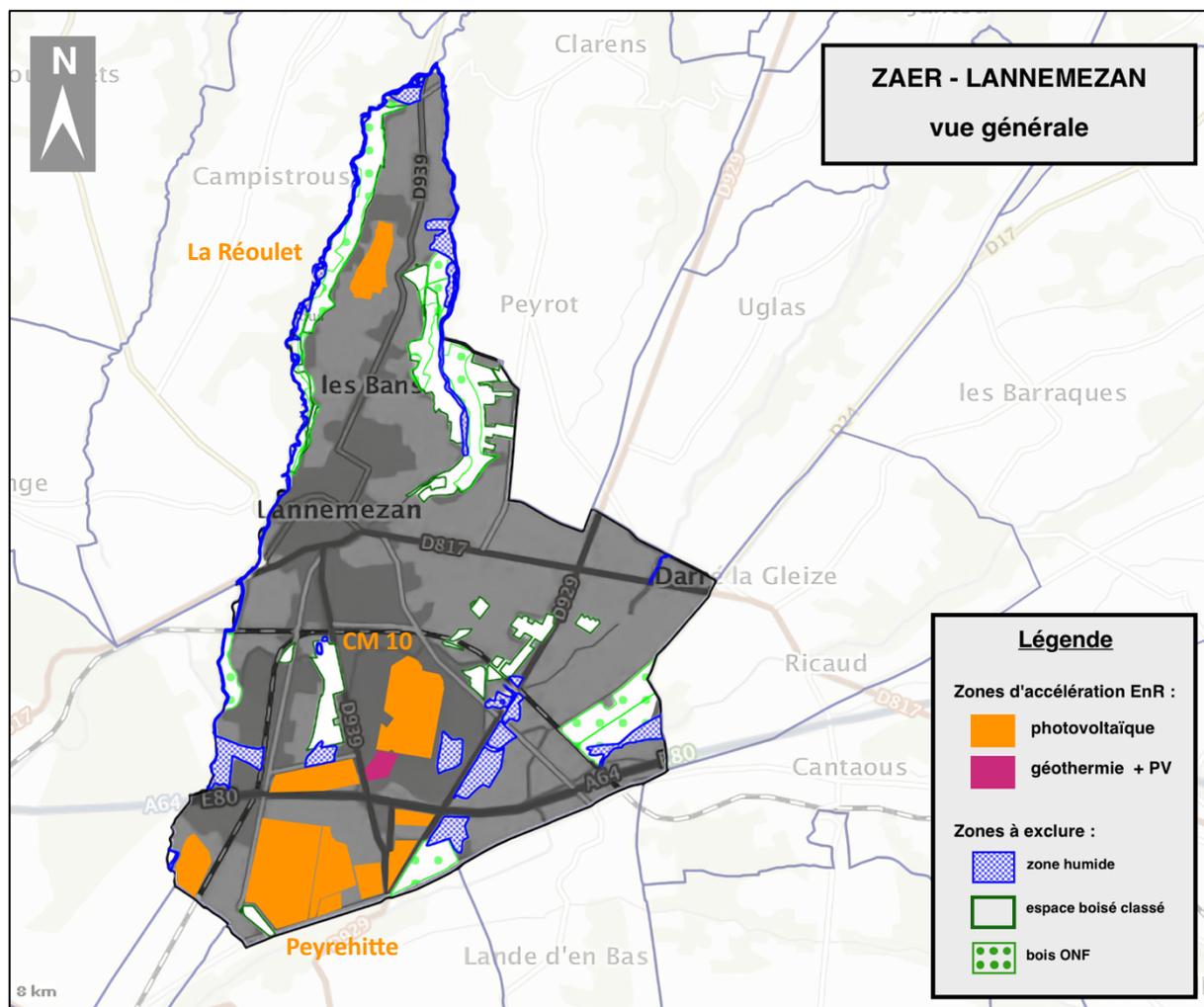
michel.tujague@mairie-lannemezan.fr

### *Et ensuite ?*

Au vu du résultat de la présente concertation, la commune délibèrera sur le projet et transmettra la délibération à la Communauté de Commune du Plateau et la Préfecture en vue de son agrégation au niveau local.

L'État agrègera les ZAER des communes en une **cartographie départementale**.

## Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune de Lannemezan – Carte des ZAER



Les zones d'accélération des énergies renouvelables sont définies :

 pour une production d'énergie photovoltaïque au sol ou photovoltaïque diffuse sur toitures et ombrières,

 pour une production d'énergie géothermique et d'énergie photovoltaïque.

